



Arrêt

**n° 150 524 du 7 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui se déclare être de nationalité albanaise, sollicitant la suspension et l'annulation en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 août 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE KERPEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date non déterminée par le dossier.

1.2. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3^o÷ article 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2015 à ce jour du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs.

*Article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

– l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2014 à ce jour du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

–En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou

connu

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

–Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé(e)

–Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Dans sa requête, le requérant prend un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il invoque en l'occurrence la violation des articles 5 et 6 de la CEDH.

Il expose en substance qu'il doit comparaître le 1er septembre prochain devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il précise qu'il est avocat et souhaite faire un doctorat à Gand, qu'il n'a jamais été condamné et veut s'en tenir aux conditions qui lui ont été fixées dans le cadre de sa libération conditionnelle ne pouvant se permettre « une fuite » avec toutes les conséquences inévitables que cela pourrait comporter notamment pour la poursuite de ses études. Il conclut qu'en agissant de la sorte la partie défenderesse le prive de respecter son engagement tel qu'imposé par la 51^{ème} chambre correctionnel, viole le principe de la présomption d'innocence et les droits de la défense, l'empêchant d'avoir une confrontation avec les autres inculpés et leurs accusations verbales pendant l'interrogatoire du Président du tribunal. Il estime que sa présence personnelle est primordiale d'une part pour assurer sa défense de cette affaire assez délicate et importante et d'autre part pour remplir les conditions obligatoires qui ont été prévues pour sa remise en liberté. Il souligne que ces éléments ne pourront être compensés par une demande de dédommagement.

Le Conseil rappelle que, s'il va de soi que l'existence d'une telle procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit dans le chef du requérant de séjourner précairement sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il lui revient, dans le cadre de son contrôle de légalité, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense du requérant.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'une audience est prévue devant le Tribunal correctionnel le 1^{er} septembre prochain et qu'une libération conditionnelle a été accordée au requérant, sous réserve qu'il a un résidence fixe sur le territoire, qu'il apporte une caution d'un montant de 4000 euros, qu'il se présente à toutes les convocations procédurales et qu'il s'abstienne de tout contact avec les autres prévenus.

A cet égard, le Conseil observe qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre en Algérie les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser; que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à...b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile ; (...) » (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004).

En l'occurrence, outre le fait que le requérant a été libéré sous condition dont notamment une condition de résidence sur le territoire, il appert qu'il est appelé à comparaître le 1^{er} septembre 2015 dans une affaire pénale le concernant directement et qu'il n'est pas déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où il serait éloigné vers son pays d'origine et ce

d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans.

Au regard de ce qui précède, il appert que les droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis dans le chef du requérant en cas d'exécution de la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et que la violation invoquée de l'article 6 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Le troisième moyen est sérieux

La deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs invoqués.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant est directement lié au grief défendable.

Le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement pris le 31 juillet 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme. C. DE WREEDE.

Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M A D NYEMECK

Greffier assumé

Le greffier.

Le président.

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE

